

**Arrêté n° 06-0814 du 13 juin 2006
prescrivant l'établissement
du « plan de prévention des risques d'inondations
du Lot aval/Colagne »**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9,
VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

CONSIDERANT

- la situation du territoire du Lot aval, de la Colagne et de leurs affluents au regard des risques liés à l'aléa naturel « inondation »,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L 562-3 du code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 00-301 du 31 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Chanac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

PPR du Lot aval/Colagne (8 communes) :

St Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier-Pin-Moriès, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret.

ARTICLE 3 :

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation du Lot, de la Colagne et de leurs affluents.

ARTICLE 4 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement – service urbanisme/habitat/environnement.

ARTICLE 5 :

La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Les communes citées à l'article 2 seront associées à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale de l'équipement (DDE, 4 avenue de la gare 48000 Mende – service urbanisme/habitat/environnement – cellule environnement) avec mise à disposition d'un registre d'observations.
- Une exposition publique sera effectuée dans une des mairies des communes concernées avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de St Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de St Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier-Pin-Moriès, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret pendant un mois minimum. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
 - à la mairie de St Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier-Pin-Moriès, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret
 - à la préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'environnement)
 - à la direction départementale de l'équipement (cellule environnement).

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes St Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER